

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS LA MEBRE

des Communes
de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery,
du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne

vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC),
vu l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours
(LSDIS),
vu l'article 1 de la Convention de regroupement du SDIS La Mère,
vu le préavis commun des Municipalités concernées,
celles-ci adoptent ce qui suit

Titre 1 : Généralités

Art. 1 But

1. Le présent règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours La Mèbre (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Art. 2 Attribution

1. Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.
2. Elles concluent les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et le secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Article 2bis Collaboration intercommunale

1. Les Municipalités délèguent à la Municipalité de Lausanne, représentant le SDIS Lausanne-Epalinges, la compétence d'assurer sur leurs territoires, pendant la journée, du lundi au vendredi, les interventions en cas d'incendie et de lutte contre les dommages résultant des éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence, ainsi que celles dues au déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie et celles consistant en des prestations particulières au sens des articles 22 alinéa 3 LSDIS et 34 RLSDIS.
2. Par journée au sens de l'alinéa précité, il faut entendre en principe de 6 heures 30 à 18 heures.
3. Les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) entre les Municipalités des communes partenaires et la Municipalité de Lausanne.

Art. 3 Commission consultative du feu

1. Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée :
 - du Commandant ;
 - du quartier-maître ;
 - de l'officier responsable de chaque site opérationnel DPS ;
 - ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un Municipal et un Conseiller communal.
2. Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son Vice-Président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.
3. Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission consultative du feu, ainsi que d'autres tâches que celles fixées à l'article 4 du présent règlement qu'elles entendent lui confier.

Art. 4 Rôle de la Commission consultative du feu

1. La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :
 - les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
 - l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
 - l'établissement des cahiers des charges du Commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
 - la nomination des officiers ;
 - les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon Art. 28 du présent règlement ;
 - la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues en raison du service accompli.

2. En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les autres tâches et compétences de cette Commission.

Art. 5 Composition du SDIS

1. Le SDIS est constitué de :
 - l'État-Major ,
 - un Détachement de Premier Secours (DPS),
 - un Détachement d'Appui (DAP).

Art. 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

1. Chaque commune membre du regroupement intercommunal peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public, au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.
2. Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre 2 : Organisation du SDIS

Art. 7 État-Major

1. L'État-Major est formé au minimum:
 - du commandant du SDIS,
 - de son remplaçant,
 - du chef du Détachement de Premier Secours (DPS),
 - du chef du Détachement d'appui (DAP),
 - du responsable de l'instruction,
 - du quartier-maître,
 - du responsable du matériel.
2. Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.
3. L'État-Major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.
4. En cas d'absence d'un membre de l'État-Major, la suppléance se fait parmi ses membres.

Art. 8 Commandant du SDIS La Mère

1. Le Commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'État-Major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.
2. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.
3. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Art. 9 Remplaçant du Commandant du SDIS La Mère

1. Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10 Attributions de l'État-Major

1. L'État-Major soutient et assiste le Commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.
2. En outre, l'État-Major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'interventions pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, devant faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Art. 11 Cahiers des charges

1. Un cahier des charges, définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le Commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Art. 12 Détachement de Premier Secours (DPS)

1. Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.
2. Les interventions sur la zone foraine de Vernand de la Commune de Lausanne font l'objet d'une convention particulière, établie entre les communes regroupées.
3. Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :
 - Cheseaux-sur-Lausanne
 - Le Mont-sur-Lausanne
4. Il est formé :
 - du Chef DPS,
 - de son remplaçant,
 - des chefs des sites opérationnels,
 - des membres du DPS.
5. Ces fonctions sont cumulables.
6. Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires d'un permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Art. 13 Détachement d'Appui (DAP)

1. Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'interventions.
2. Il est composé de 2 sections localisées à :

- Cheseaux-sur-Lausanne
- Le Mont-sur-Lausanne

3. Il est formé :

- du chef DAP,
- des chefs de section,
- des membres du DAP.

4. Ces fonctions sont cumulables.

Titre 3 : Service de sapeur-pompier

Art. 14 Conditions d'incorporation

1. Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.
2. La décision d'incorporation est prise par l'État-Major. Elle est fondée sur les critères suivants :
 - aptitudes physiques et techniques au service ;
 - capacité générale à remplir les missions demandées ;
 - disponibilité et motivation ;
 - moralité.

Art. 15 Fin de l'incorporation

1. Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'État-Major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.
2. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Art. 16 Recrutement

1. Annuellement, avant la fin du troisième trimestre, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.
2. Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'État-Major du Corps.

Art. 17 Obligation des membres du SDIS

1. Chaque membre du SDIS est tenu de :
 - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
 - participer aux exercices ;
 - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
 - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
 - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
 - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
 - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
 - adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.
2. Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit sans délai.

Art. 18 Soldes et indemnités

1. Tout service (intervention, formation ou exercice) effectué est indemnisé par le versement d'une solde, dont le montant est fixé par les Municipalités, et qui intervient deux fois par année, sur proposition de la Commission consultative du feu.
2. Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités.

Art. 19 Sapeurs-pompiers salariés

1. Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre 4 : Interventions et exercices

Art. 20 Rétablissement

1. Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Art. 21 Engagement de tiers et subsistance

1. Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.
2. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 22 Rapport d'intervention

1. Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Art. 23 Tableau des exercices annuels

1. Pour chaque année civile, l'État-Major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, pour approbation.
2. Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre 5 : Frais d'intervention

Art. 24 Généralité

1. Les interventions du SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Art. 25 Fixation des tarifs des frais d'intervention

1. Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :
 - a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2 LSDIS ;
 - b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d) RLSDIS ;
 - c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

2. Ils délèguent également à leur Municipalité la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité avec l'art. 33 RLSDIS.
3. Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.

Titre 6 : Discipline

Art. 26 Sanctions

1. Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement, ou qui enfreint les ordres donnés, est passible d'une sanction disciplinaire. Celle-ci peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.
2. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office, ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.
3. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Art. 27 Violation des obligations des membres du SDIS

1. Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :
 - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense, selon l'Art. 17 du présent règlement ;
 - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
 - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
 - l'utilisation des équipements en dehors du service ;
 - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
 - tout manquement aux obligations de l'Art. 17 du présent règlement ;
 - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Art. 28 Prononcé et contestation

1. La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu.
2. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre 7 : Entrée en vigueur

Art. 29 Entrée en vigueur

1. Les Municipalités fixent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par les Conseils communaux et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

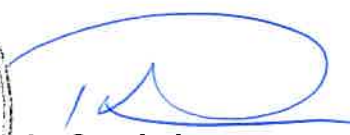
Art. 30 Abrogation

1. Il abroge les précédents règlements sur le Service de Défense contre l'Incendie et Secours des communes membres du SDIS La Mèbre.

Approuvé par la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne, le 17 septembre 2024

Le Syndic   **Le Secrétaire** 

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du 12 novembre 2024

 **Le Président**  **La Secrétaire** 

Approuvé par la Municipalité de Jouxens-Mézery, le 17 septembre 2024

 **Le Syndic**  **La Secrétaire** 

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du 10 décembre 2024

 **Le Président**  **La Secrétaire** 

Approuvée par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, le 29 octobre 2024


La Syndique

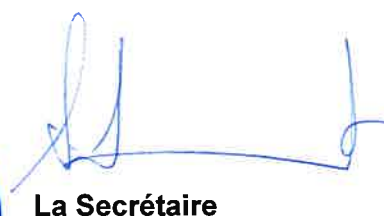



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du 9 décembre 2024


Le Président




La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le 7 octobre 2024


La Syndique




Le Secrétaire

Adoptée par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 14 novembre 2024

Le Président





La Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le 3 mars 2025



